



Direction départementale
des territoires de l'Ain
23 rue Bourgmayer CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

*Service Urbanisme Risques
Unité Prévention des Risques*

Plan de prévention des risques

Inondation du Rhône

Commune de Balan

Note synthétique de présentation

**Vu pour rester annexé
À notre arrêté de ce jour,
Bourg-en-Bresse, le 20 décembre
2018**

**Le Préfet
Signé : Arnaud Cochet**

Prescrit le 21 décembre 2017

***Mis à l'enquête publique
du 1^{er} octobre au 31 octobre 2018***

Approuvé le 20 décembre 2018

Le plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles (ou PPR) de Balan est un document qui régit l'usage du sol de façon à limiter les effets d'un aléa naturel (ici les inondations du Rhône) sur les personnes et les biens. Ses objectifs sont fixés par le code de l'environnement (articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants).

Le PPR délimite les zones exposées à l'aléa, dans lesquelles il interdit les constructions et aménagements ou il les soumet à des prescriptions. Il définit en outre les mesures de prévention et de sauvegarde qui incombent aux collectivités publiques, aux exploitants ou aux particuliers.

L'élaboration du PPR et son approbation au terme de la démarche d'instruction, sont décidées par arrêté préfectoral. Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Le plan de prévention des risques (PPR) « inondation du Rhône » de Balan

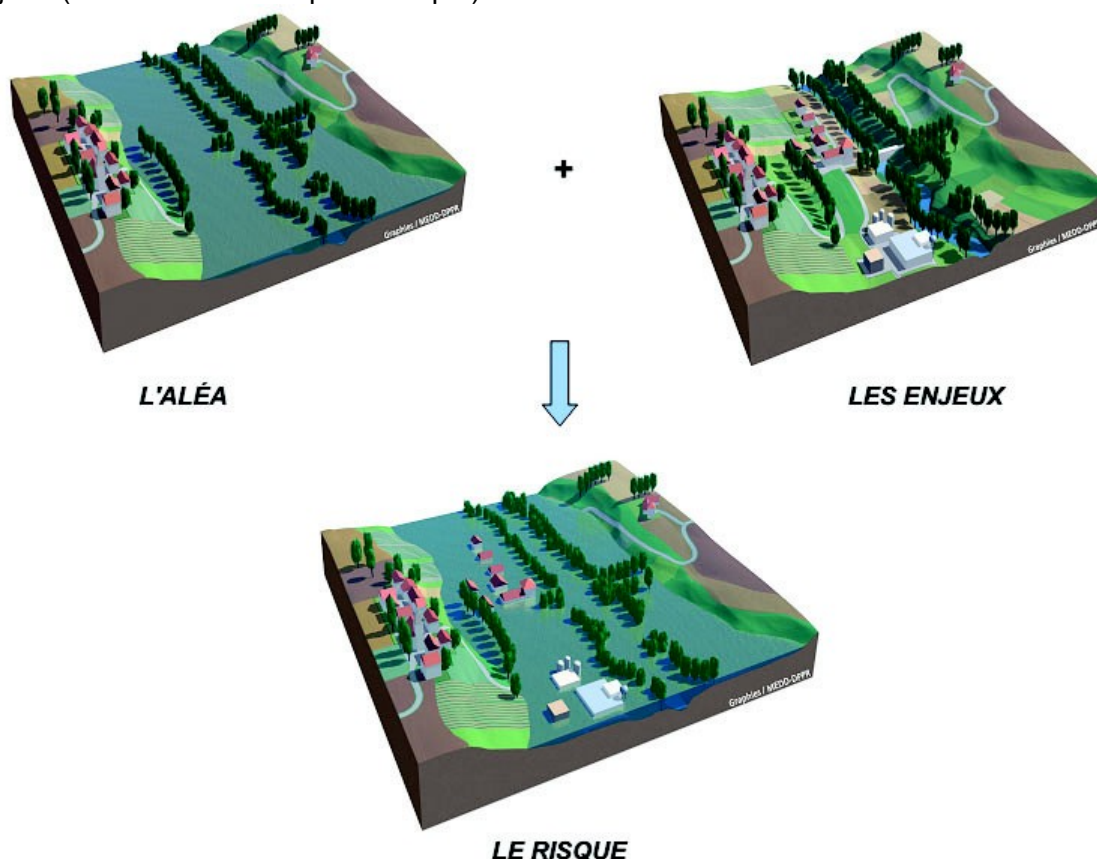
Le contexte

Le territoire de la commune de Balan est soumis à l'**aléa inondation** par les crues du Rhône dans sa partie sud-ouest. Dans ces parties, la présence de constructions, d'habitat et d'activités justifie de mettre en œuvre de mesures réglementaires de prévention telles que le plan de prévention des risques (PPR).

Le dispositif réglementaire actuel est constitué par le plan des surfaces submersibles (PSS) « Rhône amont » créé par décret du 16 août 1972. Celui-ci ne tient pas compte des crues plus récentes, ni des aménagements du fleuve réalisés à l'amont par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR). De plus, la portée juridique du PSS est faible, et n'assure pas un niveau suffisant de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable.

En outre, le Plan Rhône arrêté par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée le 21 mars 2007 a fixé des objectifs et des modalités de mise en œuvre des PPRi sur les communes riveraines du Rhône et de ses affluents à crue lente.

La définition du risque est donnée par la présence d'un aléa (exemple ci-dessous de l'inondation) et d'enjeux (zones urbanisées par exemple).



1^{re} étape : l'aléa

En application de la doctrine nationale pour l'élaboration des PPRi, un scénario de crue, qui intègre les crues majeures de 1944 et 1990 ainsi que les aménagements de la compagnie nationale du Rhône (CNR), a été établi. Ce scénario sert de base à la définition de l'aléa de référence du Rhône à l'amont de Lyon.

Cet aléa de référence est caractérisé comme suit :

Hauteur d'eau (H)	Niveau d'aléa
H < 1 m	Modéré
H ≥ 1 m	Fort

La doctrine commune pour les PPRi du fleuve Rhône rappelle que la **crue exceptionnelle** dépassant la crue de référence est également à considérer, eu égard aux conséquences dramatiques d'un tel événement. Cette crue doit être prise en compte pour la gestion d'événements majeurs : implantation d'établissement sensibles, préservation des zones d'expansion des crues stratégiques, information de la population et préparation de la gestion de la crise.




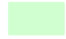



La cartographie de l'aléa crue du Rhône mise à jour a été cartographiée puis portée à connaissance des maires le 24 octobre 2013. Elle est en ligne à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr/rhone-a-l-amont-de-lyon-cartographie-des-zones-a1682.html>

La commune de Balan constitue une partie du champ d'expansion des crues du Rhône. Une partie d'un lotissement et des habitations isolées, installées au moins en parti en bordure du fleuve sont ainsi inondables par la crue de référence du Rhône compte tenu de la topographie. Ce contexte justifie de mettre en œuvre des mesures réglementaires de prévention telles que le plan de prévention des risques (PPR).

2^e étape : les enjeux

La cartographie des enjeux est réalisée pour connaître l'occupation du sol du territoire concerné par l'aléa. Les catégories d'enjeux recensées sont les suivantes :

Enjeux

-  Zone urbanisée hors centre urbain
-  Habitat isolé
-  Zone industrielle ou d'activité
-  Zone de loisirs ou aménagée
-  Zone naturelle ou agricole
-  Terrain militaire non construit
-  Terrain militaire construit

3^e étape : le zonage et le règlement

Les zones d'aléas sont a priori inconstructibles ; en effet, les aménagements augmentent directement les risques pour les biens et les personnes et sont de nature par effet cumulatif à aggraver l'aléa.

Des exceptions à ces principes peuvent être envisagées en particulier en zone urbanisée, où des aménagements et constructions peuvent être admis, sous réserve notamment de limiter l'extension de cette zone, les volumes de remblais et l'impact sur les écoulements des eaux.

Ces principes ont permis de délimiter 2 grands types de zones :

- la zone **rouge Ri** globalement inconstructible, à l'exception de certains types d'aménagements légers par exemple ;
- les zones **bleues Bi1 et Bi2**, constructibles sous réserve du respect d'un certain nombre de règles.

Le zonage s'obtient en croisant la carte des aléas et la carte des enjeux, selon le tableau suivant :

Enjeux	Aléa	Fort	Modéré	Exceptionnel
Centre urbain		Bleu Bi1	Bleu Bi1	Bleu Bi2
Zone urbanisée hors centre urbain		Rouge Ri	Bleu Bi1	
Habitat isolé		Rouge Ri	Rouge Ri	
Zone industrielle ou d'activité		Rouge Ri	Bleu Bi1*	
Zone de loisirs ou aménagée		Rouge Ri	Rouge Ri	
Zone naturelle ou agricole		Rouge Ri	Rouge Ri	
Terrain militaire		Rouge Ri	Rouge Ri	
Terrain militaire construit		Rouge Ri	Bleu Bi1*	

*Sauf si le secteur peut se retrouver isolé et inaccessible en cas de crue, auquel cas il est classé en zone **Rouge Ri**.

Pour chacune des zones, **le règlement** précise les projets qui sont interdits ou admis, et, pour ces derniers, les règles d'urbanisme, de construction et d'exploitation qui doivent être respectées.

Le règlement précise par ailleurs les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde obligatoires à la charge des collectivités et des particuliers et leur délai maximal de mise en œuvre.

L'élaboration du zonage et du règlement a fait l'objet d'échanges et d'examen détaillés lors de plusieurs réunions avec les représentants des communes.

L'ensemble de ces dispositions est présenté plus en détail dans le **rapport de présentation** du dossier. La carte des aléas, la carte des enjeux et la carte du zonage réglementaire constituent les **documents graphiques** (au 1/5 000^e, couleurs, fond parcellaire). Le règlement rassemble les prescriptions édictées pour chacune des zones rouge ou bleues ; il est complété par un glossaire de nombreux termes employés dans le dossier.

Le PPR et l'environnement

Le PPR a pour effet de limiter voire interdire les aménagements en zone à risque non urbanisée. Il n'impose pas d'aménagement en dehors des lieux construits. Certaines de ses dispositions limitent de fait les conséquences sur l'environnement.

Les milieux naturels, les zones humides sont de ce fait protégées de l'urbanisation. En contribuant au maintien des écoulements des cours d'eau, et à la non-modification des lits majeurs, il tend à respecter les milieux rivulaires, alluviaux ou liés aux cours d'eau. Ses impacts négatifs sur ces milieux sont donc a priori négligeables. Il convient cependant d'en connaître la sensibilité.

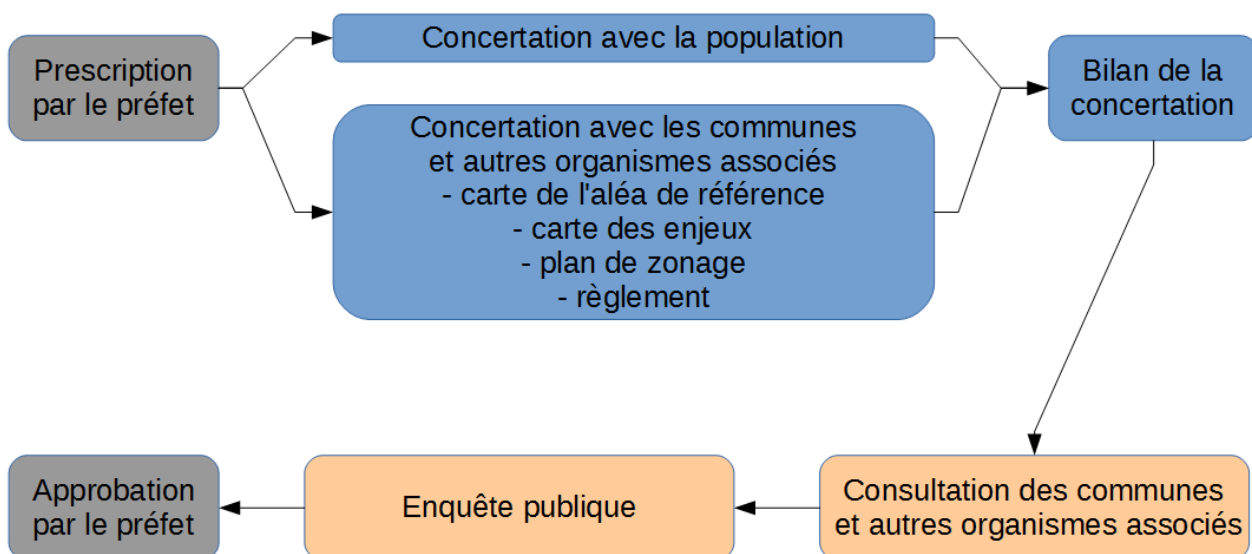
Concernant les données d'inventaire, la commune est concernée par les dispositions suivantes :

- ZNIEFF de type I : Lônes de la Chaume et du Grand Gravier, milieux alluviaux et lône de la Ferrande, pelouses sèches de la Valbonne, ensemble formé par le fleuve Rhône, ses lônes et ses brotteaux, steppes de la basse vallée de l'Ain et de la Valbonne
- Natura 2000 : Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône de Jons à Anthon, steppes de la Valbonne

Calendrier et procédure

Élaboré en concertation avec les élus municipaux, le dossier est soumis à une enquête publique d'au moins 30 jours, en 2018. Durant cette phase, l'ensemble du dossier est accessible sur internet sur le site des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr).

Procédure d'élaboration ou de révision d'un plan de prévention des risques naturels



À l'issue de l'enquête publique, après prise en compte des observations recueillies et du rapport et de l'avis du commissaire-enquêteur, le plan est proposé à l'approbation par arrêté préfectoral. Il fait ensuite l'objet de mesures de publicité prescrites par le code de l'environnement.

Autorité compétente pour le PPR

Préfecture de l'Ain
45 avenue Alsace Lorraine
01012 Bourg en Bresse Cedex
04 74 32 30 00
www.ain.gouv.fr

Service chargé de l'instruction du PPR

Direction départementale des territoires
Service urbanisme et risques
Unité prévention des risques
23 rue Bourgmayer – CS 90410
01012 Bourg en Bresse Cedex
04 74 45 62 37
ddt-sur-pr@ain.gouv.fr